



PETR
GARRIGUES
ET COSTIÈRES
DE NÎMES

**STATUTS DU
POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
GARRIGUES ET COSTIERES DE NIMES**

TITRE 1 : PRESENTATION	1
ARTICLE 1 : Dénomination et composition	1
ARTICLE 2 : Objet et missions du PETR	1
ARTICLE 3 : Siège du PETR	2
ARTICLE 4 : Durée	2
TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU PETR	2
ARTICLE 5 : Administration du PETR	2
ARTICLE 6 : Composition du Comité Syndical	2
ARTICLE 7 : Fonctionnement et attributions du Comité Syndical	3
ARTICLE 8 : Commissions	4
ARTICLE 9 : Composition du Bureau	4
ARTICLE 10 : Le Président	4
ARTICLE 11 : La Conférence des Maires	5
ARTICLE 12 : Le Conseil de Développement	5
ARTICLE 13 : Les Commissions Ad'Hoc	5
ARTICLE 14 : Règlement Intérieur	5
TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES	6
ARTICLE 15 : Finances du PETR	6
ARTICLE 16 : Comptabilité du PETR	6
ARTICLE 17 : Receveur du PETR	6
TITRE 4 : MODIFICATIONS STATUTAIRES	7
ARTICLE 18 : Extension du territoire d'intervention	7
ARTICLE 19 : Retrait – admission et modification des statuts	7
ARTICLE 20 : Dissolution	7

ARTICLE 1 : Dénomination et composition

Suivant les articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé un Syndicat Mixte Fermé. En application de l'article L5741-4 de ce même code, il est constitué un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le Syndicat Mixte prend la dénomination de « **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Garrigues et Costières de Nîmes** ».

Le PETR sera soumis aux règles édictées pour les Syndicats Mixtes Fermés associant des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre prévues dans les dispositions générales du CGCT.

Le Syndicat Mixte est composé des EPCI à fiscalité propre suivants :

- La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole
- La Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence

ARTICLE 2 : Objet et missions du PETR

Le PETR Garrigues et Costières de Nîmes est une structure de développement local qui a pour objectif la coopération entre les collectivités et les acteurs locaux. Espace de dialogue et de concertation, le PETR se positionne en tant qu'animateur favorisant la mise en réseau de l'ensemble de ses acteurs pour un développement équilibré et durable du territoire.

Conformément aux dispositions des articles L.5741-1 à L.5741-5 du CGCT, le PETR a pour but de **contribuer au développement économique, écologique, culturel et social de son territoire**.

Il assure à ce titre, les **missions d'animation, de concertation et de mise en œuvre des programmes et études concourant à cet objet**.

En application de l'article L.5741-2 du CGCT, le PETR élabore un **projet de territoire** pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Le projet de territoire **définit les orientations et propose des actions** en matière de **développement économique, écologique, culturel et social** dans le périmètre du PETR. Ces actions peuvent être conduites soit par les EPCI membres, leurs communes ou en leur nom et pour leur compte par le PETR. Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible avec le SCOT applicable. Sur décision du Comité Syndical, le Département et la Région peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Il a pour missions d'engager ses membres à leur demande dans un cadre de **contractualisation** avec l'Union Européenne, l'Etat, La Région Occitanie, Le Département du Gard, tout autre organisme public ou privé dans le cadre des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires.

Il assure l'**ingénierie auprès des collectivités territoriales et des EPCI du territoire** pour la recherche de financements et l'accompagnement dans les démarches contractuelles liées à ces missions.

Il propose un **accompagnement des porteurs de projets publics et privés** du territoire pour la définition et la mise en œuvre de leurs actions dès lors qu'elles s'inscrivent dans le projet de territoire du PETR.

Le PETR est également la **structure juridique porteuse du GAL « De Garrigues en Costières »** et est à ce titre animateur-gestionnaire de l'enveloppe de financement européen LEADER attribuée au territoire.

Il peut porter en qualité de **maître d'ouvrage** et sur demande des EPCI membres, des **opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire**.

Il **fédère et coordonne des actions et projets** touchant à l'aménagement ou la valorisation de son territoire afin de mettre en cohérence, accompagner et notamment soutenir ces actions auprès de partenaires extérieurs.

Le PETR, pourra de manière ponctuelle, dans le cadre d'une **convention** et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser **pour le compte d'un EPCI ou d'une collectivité**, des prestations de services ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L.5211-56 du CGCT.

Enfin, en application de l'article L.5741-2 du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de **services unifiés** dans les conditions prévues aux articles L.5111-1 du CGCT. Un volet sur **l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation** entre les EPCI membres pourra être développé dans le projet de territoire élaboré par le PETR.

ARTICLE 3 : Siège du PETR

Le siège du PETR Garrigues et Costières de Nîmes est fixé au 1, rue du Colisée à NIMES 30900. Les réunions du PETR pourront se tenir soit au siège soit à tout autre endroit du territoire conformément à l'article L.5211-11 du CGCT.

ARTICLE 4 : Durée

En application des articles L.5711-1, L.5741-1 et L.5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU PETR

ARTICLE 5 : Administration du PETR

Le PETR Garrigues et Costières de Nîmes est administré par un Comité Syndical assurant la représentation des EPCI membres selon les modalités définies à l'article 6 et constituant l'organe délibérant.

ARTICLE 6 : Composition du Comité Syndical

Le Comité Syndical est composé de membres titulaires et de membres suppléants en nombre égal, désignés par chaque EPCI membre.

En vertu de l'article L 5741-1 du CGCT, aucun des EPCI membres ne peut disposer de plus de la moitié des sièges du Comité Syndical.

Le comité syndical est ainsi composé de 20 sièges répartis de manière égalitaire entre les deux EPCI membres soit :

- 10 sièges pour la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole qui désignera 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.
- 10 sièges pour la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence qui désignera 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants.

Conformément à l'article L.5711-1 du CGCT, pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organisme délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

En l'absence d'un délégué titulaire, un délégué suppléant du même EPCI a voix délibérative. Les suppléants peuvent toutefois accompagner, sans voix délibérative, les délégués titulaires lorsque ceux-ci sont présents

En sus des délégués du Comité Syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou des personnes physiques considérées comme partenaires ou personne qualifiée dont les compétences sont jugées utiles en fonction de l'ordre du jour de la réunion.

Parmi ces membres consultatifs peuvent être associés, les conseillers départementaux, les conseillers régionaux ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PETR.

ARTICLE 7 : Fonctionnement et attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical administre par ses délibérations le PETR conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Il a une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du PETR et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, à l'inscription des dépenses obligatoires.

Il se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

Le Comité Syndical ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses délégués en exercice assiste à la séance.

Conformément à l'article L. 2121-7 du CGCT, en cas d'impossibilité de délibérer valablement par défaut de quorum, le Comité Syndical est à nouveau convoqué par le Président à trois jours au moins d'intervalle de la date de la première réunion. Au cours de cette deuxième réunion, le comité peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des délégués présents et représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, un délégué suppléant du même EPCI, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative.

Un délégué titulaire absent, non représenté par un délégué suppléant peut aussi donner pouvoir pour le représenter et voter en son nom à tout autre délégué au Comité Syndical.

Chaque délégué ne pourra détenir à lui seul qu'un seul pouvoir conformément à l'article L. 2121-20.

Les réunions du Comité Syndical sont publiques. Elles peuvent se tenir à huis clos conformément à l'article L.2121-18 du CGCT.

ARTICLE 8 : Commissions

Le Comité Syndical peut décider la création de commissions de travail présidées par un de ses délégués et associant tout acteur public ou privé du territoire. Ces commissions formulent des propositions au Comité Syndical.

ARTICLE 9 : Composition du Bureau

Conformément aux articles L.5211-10 du CGCT, le Bureau du PETR est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité Syndical.

La composition du Bureau sera fixée par délibération du Comité Syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue pour deux tours et relative au troisième tour. En cas d'égalité de voix, le plus âgé sera élu.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L.2121-9 et suivants du CGCT.

Il prépare les décisions du Comité Syndical et met au point le programme d'actions.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des éléments cités dans l'article L5211-10 du CGCT.

Lors de la réunion de chaque Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 10 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du PETR. Sauf en cas de scrutin secret, sa voix est prépondérante en cas d'égalité des votes.

Le Président représente le PETR dans les réunions et les manifestations publiques.

Il convoque les réunions du Bureau et du Comité, dirige les débats et contrôle les votes.

Il peut être autorisé par le Comité Syndical à ester en justice.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du PETR.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

ARTICLE 11 : La Conférence des Maires

En application de l'article L.5741-1 du CGCT, la conférence des Maires réunit les maires des communes qui composent le périmètre du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée notamment pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire.

Un rapport annuel lui est adressé chaque année.

Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

ARTICLE 12 : Le Conseil de Développement

Conformément à l'article L.5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Il est constitué sous forme d'un organe consultatif animé avec le soutien du personnel administratif du PETR.

Le Conseil de développement siège au moins une fois par an en séance plénière, il peut se réunir en commission thématiques qu'il aura préalablement créées.

D'une façon générale, le Conseil de développement peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il jugera nécessaire le concours ou l'audition.

Ses travaux et décisions sont consignés dans un compte rendu. Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité Syndical du PETR.

Le Président du Conseil de Développement est désigné par le Président du PETR.

Le Conseil de développement est reconstitué au début de chaque mandat communautaire.

ARTICLE 13 : Les Commissions Ad'Hoc

Le Comité Syndical peut décider de la création de commissions de travail présidées par un de ses membres et associant toutes les communes du territoire Garrigues et Costières de Nîmes. Chaque commune peut se faire représenter par un ou plusieurs conseillers municipaux désignés à cet effet.

ARTICLE 14 : Règlement Intérieur

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L.5741-1, L.5711 et L.2121-8 du CGCT par le Comité Syndical.

ARTICLE 15 : Finances du PETR

Les ressources du syndicat comprennent :

- Les contributions financières des Établissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) membres du syndicat en fonction des besoins annuellement définis par le Comité Syndical ;
- Les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département et de tous autres organismes publics ;
- Le produit des ventes à des tiers ;
- Les dons et legs ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

La contribution financière des EPCI membres est obligatoire et proportionnelle au nombre d'habitant sur la base du recensement de la population totale INSEE le plus récent.

Toutes modifications des cotisations devront faire l'objet d'une délibération du Comité Syndical.

Le financement des actions est précisé dans le programme d'actions arrêté annuellement en concertation avec les Établissements Publics de Coopération Intercommunale et les partenaires financiers.

ARTICLE 16 : Comptabilité du PETR

La comptabilité du PETR est tenue dans la forme du cadre budgétaire et comptable M14 soumise aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 17 : Receveur du PETR

Les fonctions de receveur du PETR pourront être exercées par le trésorier de Nîmes Agglomération.

ARTICLE 18 : Extension du territoire d'intervention

Lorsque le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale adhérant au présent PETR est étendu à de nouvelles communes non couvertes par ce dernier, ces communes sont intégrées de plein droit dans le PETR et le territoire du PETR est étendu en conséquence.

ARTICLE 19 : Retrait – admission et modification des statuts

En application des articles L.5741-1 et L.5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opéré dans le respect des procédures prévues à cet effet par le CGCT, et notamment par les articles L.5211-18 ; L.5211-19, L.5211-17 et L.5211-20.

ARTICLE 20 : Dissolution

Les conditions de dissolution du Syndicat Mixte sont régies par les articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du CGCT.